

Arrêté n° **328** MMPE/DGE du **09 DEC 2022** fixant les conditions et modalités de délivrance, d'obtention et de retrait des agréments pour l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité

Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création d'une société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire (en abrégé CI-ENERGIES) tel que modifié par le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée « ANARE-CI » ;
- Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;
- Vu le décret n° 2021-466 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 12 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 326 MMPE/DGE du 09 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier – le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance, d'obtention et de retrait des agréments pour l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du Secteur de l'électricité en application de l'article 8 alinéa 4 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité.

TITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – les activités connexes aux segments d'activités du Secteur de l'électricité sont les activités autres que celles soumises aux régimes de convention et d'autorisation et qui portent notamment sur :

- a) la fourniture de tout bien lié au Secteur de l'électricité ;
- b) les travaux liés au Secteur de l'électricité ;
- c) les services liés au Secteur de l'électricité.

Article 3 – L'agrément confère une reconnaissance réglementaire aux personnes morales ou physiques qui exercent des activités connexes aux segments d'activités du Secteur de l'électricité. L'obtention de l'agrément constitue une condition préalable à l'exercice de toute activité connexe par une personne morale ou physique, dans le Secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire.

Article 4 – Une liste des activités connexes est jointe en annexe de cet arrêté. Cette liste peut être modifiée en cas de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 5 – Sauf dérogation aux dispositions contraires des accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire, l'agrément est obligatoire pour les personnes morales ou physiques qui souhaitent participer, individuellement ou dans le cadre d'un groupement, aux différents types de marchés publics relatifs au Secteur de l'électricité ivoirien.

TITRE III CONDITIONS ET MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 6– La personne morale ou physique candidate à l'agrément doit :

- 1) avoir pour activité principale, l'une ou plusieurs activités connexes aux segments d'activités du Secteur de l'électricité pour laquelle ou lesquelles l'agrément est requis ;
- 2) avoir les qualifications, le personnel, les équipements et matériels adéquats pour l'exercice des activités connexes pour lesquelles l'agrément est requis ;
- 3) n'avoir aucune condamnation et/ou ne pas être en liquidation judiciaire ;
- 4) être en règle avec l'administration fiscale et la sécurité sociale.

TITRE IV

PROCEDURE DE DEPOT ET D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 7 – les demandes d'agrément sont adressées par les personnes morales ou physiques intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées, contre récépissé, auprès de la Commission d'agrément en charge de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément dont le secrétariat est assuré par la Direction Générale de l'Energie.

Le dépôt des dossiers de demande d'agrément donne lieu au paiement de frais dont les modalités de d'évaluation et de paiement seront définies par texte réglementaire.

Article 8– Les demandes d'agrément sont présentées sur des imprimés fournis à cet effet par la Commission. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1- Dans le cas des personnes morales :

- a) une copie des statuts ou tout autre acte constitutif ;
- b) une copie certifiée conforme du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- c) un compte de résultats et un bilan mentionnant le chiffre d'affaire réalisé durant les trois dernières années, ou à défaut, depuis le démarrage des activités lorsque celles-ci ont débuté depuis moins de trois (3) ans ;
- d) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant notamment ses qualifications professionnelles et une copie certifiée conforme des diplômes ;
- e) une attestation de régularité de situation fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts de moins de trois mois ;
- f) une attestation de la CNPS datant de moins de trois mois ;
- g) le récépissé de versement des frais de dossiers pour l'autorisation ;
- h) la liste des moyens matériels d'exploitation, avec leurs spécifications techniques et mention de leur date et valeur d'achat ;
- i) pour les entreprises de tous travaux liés au secteur du solaire photovoltaïque PV, le certificat d'installateur de système, et le certificat de technicien d'étude des systèmes ;
- j) le certificat de non faillite ;
- k) le récépissé du versement du montant des frais de dossier d'agrément fixé par la commission d'agrément.

2- Dans le cas des personnes physiques :

- a) un Curriculum Vitae dûment signé ;
- b) pour les personnes physiques effectuant tous travaux liés au secteur du solaire photovoltaïque PV , le certificat d'installateur de système, le certificat de technicien d'étude des systèmes;
- c) la liste des qualifications professionnelles et une copie certifiée conforme des diplômes ;
- d) une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (3) mois ;
- e) une attestation de la CNPS datant de moins de trois (3) mois ;
- f) une copie certifiée conforme du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
- g) la liste des moyens matériels d'exploitation, avec leurs spécifications techniques et mention de leur date et valeur d'achat ;
- h) le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, ou tout autre document officiel en cours de validité en tenant lieu pour les non Ivoiriens ;

- i) le récépissé du versement du montant des frais de dossier d'agrément fixé par la commission d'agrément.

3- Dans le cas des fournisseurs de biens :

En plus des pièces justificatives susmentionnées, un certificat de conformité aux normes nationales de la Côte d'Ivoire en vigueur est requis.

Article 9 – Sur proposition de la Commission, le Ministre chargé de l'Energie délivre aux personnes morales ou physiques exécutant les activités connexes aux segments d'activités du Secteur de l'électricité, un agrément mentionnant le ou les activités connexes pour lesquelles il est accordé.

Article 10 – L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'intéressé, par la Commission, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du récépissé de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception du dossier de demande d'agrément.

Un refus peut être total, pour l'ensemble des activités connexes objet de la demande d'agrément, ou partiel pour une partie des activités connexes objet de la demande d'agrément.

Tout refus d'agrément, total ou partiel, doit être motivé par la Commission.

En cas de dépassement de délai, la demande est réputée "Rejetée".

Article 11 – Toute personne morale ou physique dont la demande d'agrément a été refusée totalement ou partiellement peut demander à la Commission un nouvel examen de son dossier. La Commission doit répondre dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, la personne morale ou physique peut faire recours auprès du Conseil d'Etat en indiquant les motifs de sa réclamation.

Article 12 – La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans. Toutefois, il est possible pour la personne morale ou physique de demander une modification de son agrément chaque année pour tenir compte des changements éventuels survenus.

Article 13 – Toute personne morale ou physique exerçant son activité depuis moins de trois (3) ans, qui ne peut produire l'attestation de chiffre d'affaires sur les trois dernières années et/ou les références techniques, peut se voir accorder un agrément provisoire pour une période d'un (1) an.

L'agrément provisoire pourra être transformé en agrément définitif à l'expiration du délai d'un (1) an, sous réserve de fournir l'attestation de chiffre d'affaires et la liste des références exécutées durant ledit délai et jugées acceptables par la Commission.

L'agrément provisoire peut être retiré après le délai d'un (1) an lorsque la personne morale ou physique ne peut pas fournir des références de prestations ou que la Commission ne juge pas acceptables les références produites.

Article 14 – Les dispositions susmentionnées à l'Article 13 sont également applicables au cas où une personne morale ou physique agréée dépose une nouvelle demande d'agrément pour une autre activité connexe que celles pour lesquelles elle a été agréée.

Article 15– Toute personne morale ou physique agréée est tenue, dans un délai de deux (2) mois, d’informer la Commission de tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à son agrément.

TITRE V

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION OU DE RETRAIT DE L’AGREMENT

Article 16 – Une personne morale ou physique agréée pour des activités connexes peut demander une modification de son agrément pour y inclure d’autres activités connexes.

Article 17– Lorsqu’une personne morale ou physique agréée ne répond plus aux conditions qui ont donné lieu à la délivrance de son agrément, ou qu’elle ne se conforme pas à l’exercice de l’activité connexe selon les règles de l’art, les normes et réglementations en vigueur, la Commission propose au Ministre chargé de l’Energie le retrait de son agrément.

Article 18 – En cas de falsification des pièces justificatives produites par les candidats, ou de modification des mentions de la décision d’agrément, notamment en ce qui concerne les activités connexes pour lesquelles la personne morale ou physique a été agréée, le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé par le Ministre chargé de l’Energie sur proposition de la Commission sans préjudices des peines prévues par l’article 55 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l’Electricité susvisée.

La durée du retrait temporaire ne peut être inférieure à six (6) mois, ni supérieure à deux (2) ans.

Article 19 – Le retrait temporaire ou définitif de l’agrément est proposé par la Commission après avoir entendu la personne morale ou physique ou son représentant légal.

Article 20 – Les décisions de retrait ou de modification d’agrément sont notifiées à la personne morale ou physique intéressée dans les mêmes conditions que les décisions d’agrément.

Toute décision de modification d’agrément, ou tout retrait d’agrément, temporaire ou définitif, doit être motivé.

Article 21 – Toute personne morale ou physique dont l’agrément a été modifié ou retiré peut demander à la Commission un nouvel examen de son dossier. La Commission doit répondre dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 23– Le Directeur Général de l’Energie est chargé de l’application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 09 DEC 2022

**Le Ministre des Mines,
du Pétrole et de l’Energie**


Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY



Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
MEF	01
MMPE	01
DGE	01
ANARE-CI	01
CI ENERGIE	01
ARCHIVES	01
JORCI	01

ANNEXE : Liste des activités connexes aux segments d’activités du secteur de l’électricité

Les activités connexes du secteur de l’électricité concernées par l’arrêté fixant les conditions et modalités de délivrance, d’obtention et de retrait des agréments pour

ANNEXE : Liste des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité

Les activités connexes du secteur de l'électricité concernées par l'arrêté fixant les conditions et modalités de délivrance, d'obtention et de retrait des agréments pour l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité, portent totalement ou partiellement sur :

1- La fourniture de tous biens reliés au secteur de l'électricité

Matériels utilisés pour la production de l'énergie
Matériels utilisés pour le transport, et la distribution, de l'information : téléphonie, domotique, réseau informatique, automatismes.
Matériels utilisés pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.
Pièces de rechanges.
Divers équipements électriques.
Matériels électriques incorporés dans les installations intérieures du client final

2- Les travaux liés au secteur de l'électricité

Construction d'ouvrages électriques
Equipement des installations diverses du système électriques
Entretien des réseaux électriques
Maintenance et réparation des ouvrages et installations de production, de transport et de distribution d'électricité.

3- Les services liés au secteur de l'électricité

Etudes des systèmes et des installations électriques
Contrôle de la construction des installations électriques
Audit énergétique
Supervision des travaux liés aux ouvrages, installations et systèmes électriques.
Entretien des ouvrages, installations et systèmes électriques
Maintenance des ouvrages, installations et systèmes électriques